LETTRES

D'UN AVOCAT

AU PARLEMENT DU DAUPHINÉ,

A UN MILORD ANGLOIS.

LETTRE

D'UN AVOCAT

DU PARLEMENT DU DAUPHINÉ,

A UN MILORD ANGLOIS.

LETTRE PREMIERE.

VOTRE lettre, Milord, me prouve encore plus la vérité de ce que je vous ai dit ſouvent : les Anglois ſont dominés par un égoïſme national qui eſt inconcevable. On pourroit les comparer aux Romains qui vouloient êtres libres dans le ſein de leur patrie, & qui, en même temps, appelloient la ſervitude ſur tous les autres hommes. Vous voulez auſſi jouir de la liberté dans votre iſle ; vous ne ſouffririez pas que votre ſouverain dérogeât à vos loix fondamentales, & cependant vous auriez retenu l'Amérique dans vos chaînes ; ſi une nation plus généreuſe ne vous avoit forcé de lui reſtituer cette liberté que tous les hommes tiennent de la nature.

Nous ſommes menacés du deſpotiſme ; on veut priver le peuple du droit de ſe faire entendre par l'organe de ſes magiſtrats ; on veut anéantir un droit qui eſt précieux pour tous les ordres de cette province, ébranler ſa conſtitution, détruire ſes privileges ; & vous prenez en patience nos maux. Le projet miniſtériel a même en vous un défenſeur, & ce que j'admire le plus, c'eſt cet air d'humanité & d'intérêt envers le peuple, dont vous couvrez vos ſyſtêmes ; vous ſavez, Milord, que je ſuis condamné à la pareſſe par une loi qui vient d'être enrégiſtrée militairement. Que ferois-je de mon temps ?..... Je veux l'employer à raiſonnet avec vous, ce ſera le perdre avec décence. Je veux vous déſabuſer de vos erreurs, vous inſtruire des droits que nos peres ont ſtipulé pour nous, & j'eſpere de vous convaincre qu'on ne peut violer nos principes conſtitutionnels. Je vous rappellerai en peu

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА
БЕОГРАД

de mots, notre hiſtoire ; c'eſt elle qui doit ici nous éclairer. Vous verrez que la génération paſſée nous a aſſuré des privileges dont nous ſommes comptables aux générations futures. J'écrirai ſans paſſion. Ma plume n'obéira qu'à la juſtice & à la vérité.

LETTRE II.

Le Dauphiné forme la plus grande partie du royaume des Allobroges connus dans l'hiſtoire par leur valeur & leur amour de la liberté ; c'étoit ce peuple que les Romains redoutoient le plus, leur gouvernement étoit un mélange de monarchie, d'ariſtocratie & de république, puiſqu'ils avoient des rois & un ſénat dont l'autorité s'étendoit juſqu'à l'adminiſtration des affaires publiques & privées ; puiſqu'enfin, le peuple s'aſſembloit, dans certains temps de l'année, à Vienne, pour délibérer ſur ſes plus grands intérêts.

Il étoit dans la deſtinée de Rome de ſubjuguer toutes les nations : elle déclara la guerre aux Allobroges, ſous le prétexte qu'ils avoient donnés l'aſile à Theutomale, roi des Salviens, qui étoit leur allié. Les Allobroges vinrent au devant de Domitius-Cenobarbus qui commandoit l'armée Romaine, & ils furent vincus.

Les Allobroges ne ſe découragerent pas, ils ſe rallierent & remporterent pluſieurs avantages ſur les Romains. Dans le danger qui menaçoit la république, elle rappella Marius de l'Afrique, & il vint achever la conquête de l'Allobrogie, ou plutôt de la partie qui étoit dans le plat pays ; car l'Allobrogie ne fut totalement ſubjuguée que par Céſar, après la bataille d'Actium. La politique des Romains leur conſeilla de détruire le gouvernement des Allobroge pour y ſubſtituer leurs loix. Ils furent très-ſenſibles à ce changement, mais dans la ſuite ils s'y accoutumerent, & depuis lors, cette légiſlation

a fait partie de nos conſtitutions. L'Allobrogie fut bientôt réduite en province Romaine qu'on appella *Viennoiſe*. Elle fut enſuite compriſe dans la province Narbonnaiſe. N'oubliez pas, Milord, que la république Romaine donna aux Allobroges le privilege du droit italique (*a*), & vous n'ignorez pas que le droit italique emportoit la franchiſe des fonds & des perſonnes (*b*).

Comme les envoyés des ſouverains, dans les provinces, y exercent ſouvent un pouvoir tyrannique, ſur-tout lorſqu'elles ſont éloignées de lui, les Allobroges furent ſouvent victimes de la rapacité des envoyés de Rome. Fonteius-Capito, pro-conſul de la province Narbonnaiſe, fut un de ceux dont les Allobroges eurent le plus à ſe plaindre. Il les força au paiement d'impôts conſidérables dont ils ſe plaignirent au ſénat Romain, & ce ne fut pas inutilement qu'ils réclamerent leurs privileges.

LETTRE III.

Je vous ai dit, Milord, que l'Allobrogie fut ſubjuguée par les Romains; qu'elle fut incorporée avec les peuples d'Italie à la république; que le ſort de cette province fut lié au ſien, & que les Allobroges ne firent plus qu'un même tout avec leurs vainqueurs, par la communication de leurs privileges. Auſſi gagnés par leurs bienfaits, ils s'accoutumerent à cette nouvelle domination. Mais des peuples moins favoriſés, & qui eſpéroient de recouvrer leur liberté; d'autres peuples barbares que Rome avoit dédaigné, opérerent la deſtruction de l'empire Romain écraſé du poids de ſa grandeur.

On vit, pour ainſi dire, ſortir de derriere la ſcene, les Bourguinons qui inonderent nos contrées.

(*a*) L. 8 de cenſ.
(*b*) Voyez Boiſſieu, chap. 52.

Gondebaud le premier de leurs rois qui les gouverna paiſiblement, en aſſembla les principaux à Lyon, au commencement du ſixieme ſiecle ; ils firent, de concert, un code dont la ſageſſe acquit à ce prince l'affection de ſes ſujets. On reſtitua au peuple ſon ancienne franchiſe des impôts, qui n'avoit été violée que par les avides officiers de la république Romaine ; les tributs furent réduits au ſimple droit d'hoſpitalité. On confirma, par un réglement civil, une obligation naturelle, ou plutôt un devoir ſocial.

Les Francs vinrent enſuite conquérir le Dauphiné, & ils conſerverent cette province juſques à la fin du neuvieme ſiécle. A cette époque, Boſon profita du déſordre qui ſuivit la mort de Charles le Chauve, pour s'emparer de la royauté : il ſe fit élire & ſacrer roi de Bourgogne dans la ville de Vienne.

Après la mort de Rodolphe II, dit le Fainéant, qui arriva en 1032, ſon royaume tomba dans l'anarchie. Il paſſa en pieces & en lambeaux aux comtes & aux barons qui s'emparerent de l'autorité ſouveraine dans leurs diſtricts. Parmi eux, on doit eſſentiellement diſtinguer les comtes d'Albon qui étoient les plus puiſſants, & qui étendirent leur domination dans la plus grande partie de cette province. Ils prirent le nom de Dauphins au commencement du douzieme ſiecle. Humbert II fut le dernier de ces princes : c'eſt le même qui fit le tranſport de ſes états au fils aîné de France : c'eſt à cette époque importante, Milord, que nous devons nous arrêter. Ce morceau de notre hiſtoire eſt le plus digne de notre attention, puiſque la province ne fut cédée à la France que ſous la condition de la maintenir dans ſon état & dans ſes privileges.

LETTRE IV.

Nos peres courbés ſous le ſceptre d'une poignée

de tyrans, végétoient alors dans une sorte d'esclavage, triste conséquence du régime féodal : mais Humbert II opéra une révolution; il adoucit le penchant qu'avoient pour le despotisme les seigneurs particuliers. Il établit en l'année 1337 un tribunal souverain, composé de chevaliers & de juristes.

Cette institution fut faite le 29 février : le conseil Delphinal qu'il créa, fut destiné à rendre la justice à sa décharge (*a*); il fixa la résidence de ce tribunal à Saint-Marcellin.

Le Dauphin ne tarda pas de s'appercevoir qu'il étoit de la dignité de ce tribunal d'être placé dans sa ville capitale : aussi le premier août 1340, il le transporta à Grenoble pour y demeurer à perpétuité (*b*).

Dans le premier édit de création, il n'avoit accordé qu'un simple droit de jurisdiction à cette cour; dans le second, il lui donne d'autres privileges qu'il ne faut pas confondre avec la jurisdiction.

Après lui avoir accordé une autorite pléniere, quant à la jurisdiction (*c*), il l'associe au gouvernement du Dauphiné (*d*), & lui confie le soin de faire garder, réparer, fortifier par lui ou par ses commissaires les châteaux du Dauphiné (*e*).

C'est ensuite de ce dernier article de l'édit de sa création, que le premier président du parlement de Grenoble exerce dans la province la puissance militaire, lorsque le gouverneur & le lieutenant-

(*a*) Regant & terminent *vice nostra quæ videbuntur eis terminanda & omninodam jurisdictionem eisdem commisimus.*

(b) *Noviter duximus pro nobis & nostris in perpetuum ordinandum; quod consilium Delphinale faciamus, ex nunc in antea in civitate Gratianopolitana assiduè residere.*

(c) *Concessimus meri & mixti imperii atque gladii potestatem ac jurisdictionem omnimodam, & auctoritatem plenariam in toto Delphinatu ac tota terra nobis subjecta.*

(d) *Pro regimine ac statu Delphinatus & terræ nostræ.*

(e) *Commissarios transmittendo vel ordinando secundum negocii qualitatem castra & fortalitia nostra custodiri & communiri ac reparari & edificari faciendo.*

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА

général de la province ſont abſents ; & que l'un & l'autre ſont officiers nés du parlement, parce qu'ils ont des droits communs.

LETTRE V.

Le dauphin Humbert n'ayant point d'enfants, ſe détermina à céder ſes états à quelque puiſſance voiſine. Le préſident Expilly aſſure qu'il avoit projeté de les donner au pape, & que la nobleſſe le détourna de ce deſſein, & l'engagea à les tranſporter au fils aîné du roi de France.

Ce fut en 1343 qu'il fit un premier acte de tranſport du Dauphiné à Philippe, duc d'Orléans, fils de Philippe de Valois. Le traité porte trois conditions eſſentielles à remarquer ; la *premiere*, que le Dauphiné ne pourroit être uni au royaume de France, que dans le cas où l'empire lui ſeroit uni : la *ſeconde*, que les libertés, franchiſes, privileges, bons us & coutumes du Dauphiné, ſeroient entretenus : la *troiſieme*, que les habitants du Dauphiné ne pourroient être jugé que par les tribunaux de la province.

Ce traité ne fut point effectué. Dans un ſecond du 7 juin 1344, le tranſport fut fait à Jean, duc de Normandie, frere puîne de Philippe, & ſous les conditions renfermées dans le premier. Ce ſecond traité reſta encore ſans exécutiou.

Le Dauphin Humbert, avant de ſe dépouiller définitivement de ſes états, & dire adieu à ſes ſujets, voulut (comme Licurgue) leur donner dans une charte du 14 mars 1349, une aſſurance éternelle de leurs privileges, & leur laiſſer un monument éternel de ſon amour pour eux.

L'un des articles de ces libertés, porte que tous les tributs établis depuis ſon aïeul, ſeront à jamais

ſupprimés, & il réduit tous les impôts à ceux qui exiſtoient auparavant (*a*).

Dans un autre il confirme les libertés, privileges & immunités que lui & ſes prédéceſſeurs avoient accordés aux communautés & aux particuliers dans toute l'étendue de ſa domination.

Ce fut après cette précaution priſe par ce prince en faveur de ſes ſujets, qu'il céda réellement ſes états, par le traité du pénultienne mars 1349, à Charles, fils du duc de Normandie, qui fut Charles V. L'une des conditions du tranſport fut que les précédentes conventions ſeroient exécutées, & que les uſages, coutumes, libertés & privileges accordés par le dauphin & ſes prédéceſſeurs, aux habitants du Dauphiné, ſeroient maintenus & conſervés.

Charles V confirma ces libertés & franchiſes; il promit, avec ſerment, le 16 du mois de juillet de la même année, de les maintenir, & il déclara que ſes ſucceſſeurs, avant de prendre le gouvernement du Dauphiné, jureroient, entre les mains de l'évêque de Grenoble, de les obſerver

(*a*) *Item omnes & ſingulas* Gabellas *novas ubicumque in Delphinatu, & aliis terris ſuis, per eum vel predeceſſores ſuos, ſeu alias perſonas, quaſcumque introductas & impoſitas quoquo modo, à tempore avi felicis recordationis Domini Humberti præſentis citra, ipſe Dominus Delphinus abſtulit, amovit, quietavit & totaliter revocavit. Nolens quod ex nunc in antea, dictæ Gabellæ novæ aliqualiter exigantur, antiquis dumtaxat Gabellis & pedagiis in ſuis antiquis & bonis uſibus & vigoribus permanſuris.*

Le dauphin limite donc tous les impôts qui ſeront exigés en Dauphiné, à ceux qui exiſtoient avant ſon aïeul, & il affranchit ſes ſujets de tous autres à l'avenir. Ainſi, tous ceux qui ont été établis depuis lors, tels que la capitation, le vingtieme, l'impôt ſur le ſel; &c. ſont contraires à nos franchiſes.

Le mot *Gabelle*, à cette époque, ſignifioit les tributs quelconques. *Gabella olim tributum omne, nunc illud ſolum quod ſali imponitur*, Ducange, v°. *Gabella*.

Cet auteur obſerve qu'à cette époque, en Dauphiné, le mot *Gabella* s'entendoit des impôts.

inviolablement, enſuite les principaux de la province lui prêterent le ſerment de fidélité.

C'eſt ſur ces actes ſolennels, c'eſt ſur cette baſe inébranlable que repoſent nos droits. Croyez-vous, Milord, que ce ne ſoient que des chimeres, des jeux philoſophiques?

LETTRE VI.

Les loix conſtitutives ou fondamentales d'une nation, Milord, ne peuvent pas être changées par le monarque, lorſque l'obſervation en a été promiſe par lui dans le titre même qui l'a conſtitué ſouverain. Ce titre eſt ſacré pour lui & pour ſes ſujets; s'il ne vouloit pas la royauté ſous ces conditions, il ne devoit pas l'accepter. Ses ſujets ne ſe ſont ſoumis à lui que ſous la condition qu'il exécuteroit lui-même les loix qui lui ont été impoſées; s'il pouvoit s'élever au deſſus de cette regle, quelle différence y auroit-il entre le deſpote & le monarque? Les courtiſans qui conſeillent à un prince de les violer ſont auſſi injuſtes qu'imprudents. Ils devroient craindre que le peuple, à ſon tour, ne ſe permît la violation de ce ſaint engagement.

L'obligation de ſe ſoumettre à la volonté mobile d'un ſouverain ne peut convenir qu'à un peuple plongé dans un eſclavage politique, & non à un peuple libre, ſur-tout à un peuple qui a paſſé ſous la domination d'un prince étranger, non à titre de conquête, mais par une conceſſion faite ſous la condition de lui conſerver ſes principes conſtitutionnels, ſes uſages & ſes privileges.

Nos droits ne ſont pas perdus, Milord, ils ſont écrits dans cette charte ſolennelle qui nous a fait paſſer ſous la domination d'un nouveau ſouverain. L'action qui émane de ce titre eſt immortelle. Cet antique monument qui renferme le dépôt ou la

confirmation de nos loix conſtitutionnelles & de nos privileges, veille toujours pour nous. La violation qui a pu en être faite n'eſt pas un titre pour en autoriſer une nouvelle. L'abus ne peut couvrir ni juſtifier un nouvel abus. Le ſilence ne peut être reproché aux intéreſſés lorſqu'ils ne pouvoient ſe plaindre. Cette maxime eſt écrite dans tous les codes des peuples policés. Il eſt juſte d'ailleurs que ceux qui jouiſſent des avantages d'un titre, ne puiſſent pas preſcrire contre les engagements qu'ils y ont contractés. Si cette maxime eſt vraie lorſqu'il s'agit d'engagements privés, elle l'eſt encore plus, lorſqu'il s'agit de ces contrats ſolennels, où les peuples ſont intéreſſés. Le ſouverain ne peut lire ſes droits dans l'acte de tranſport du Dauphiné, ſans y voir les nôtres..... Oui, j'oſe le dire, ces actes mémorables de la ſageſſe, de la bienfaiſance de notre dernier ſouverain, accuſeront toujours au tribunal de la juſtice, les miniſtres audacieux qui donneront au prince le funeſte conſeil de violer nos privileges.

Dites-moi, Milord, lorſque le dauphin Humbert concéda des privileges & des franchiſes à nos peres, fondoit-il une chimere ? Lorſqu'un prince François accepta le tranſport du Dauphiné, lorſqu'il ſe ſoumit à les entretenir, lorſqu'il donna pour sûreté de ſes promeſſes, le gage ſacré de ſon ſerment, ne contractoit-il qu'un engagement idéal ? Lorſque les principaux de la province exigerent de Charles V la confirmation de ces privileges & franchiſes avant de lui prêter leur ſerment de fidélité, n'étoit-ce qu'une vaine précaution qu'ils exigeoient pour eux & pour leur poſtérité ? Ah ! Milord, la ſubtilité humaine ne prévaudra jamais contre la raiſon juſqu'au point de le perſuader.

Il eſt peut-être des vérités que le philoſophe ne doit dire qu'à l'oreille des ſages ; il eſt un point, paſſé lequel on ne doit pas éclairer le peuple ſur

ſes droits. Mais lorſqu'on détruit ſes privileges, lorſqu'on ne veut pas en laiſſer ſubſiſter les veſtiges, lorſqu'on veut le réduire à la ſervitude, ſe taire, c'eſt offenſer l'humanité, c'eſt ſe rendre complice de ſes maux, c'eſt s'avilir par une odieuſe miſanthropie le plus dangereux de tous les égoïſmes! Pourquoi ne pourrois-je pas dire à mes concitoyens : « Liſez avec un religieux reſpect ces chartes où » nos droits ſont écrits, où nos peres ont con- » tracté pour nous : ces titres auront des droits » perpétuels à notre vénération. Ceux qui ont écrit » ces caracteres précieux, mériteront à jamais notre » reconnoiſſance. Nous rendrons nous indignes » de leurs bienfaits par notre lâcheté ? Ah ! plutôt » conſervons aux générations futures les débris de » ces privileges que les générations paſſées nous » ont acquis, & qu'elles avoient cimenté avec tant » de ſolidité ; prévenons les reproches que les ſiecles » futurs pourroient faire au nôtre de ſon indif- » férence ſur ſes intérêts & ceux de la poſtérité. » Il eſt temps ou jamais d'ouvrir les yeux ſur nos » droits & de les défendre avec une reſpectueuſe » fermeté. La France préſente dans ce moment » le ſpectacle le plus capable d'alarmer tous les » citoyens. Dans le déſordre de ſes finances, » dont malheureuſements toute l'Europe eſt inſtruite, » on veut nous impoſer de nouvelles charges, » tandis que le peuple eſt accablé des anciennes. » Le prince n'a pas été aſſez en garde contre ſes » propres vertus, contre ſa généroſité & ſa bien- » faiſance, il a fait des libéralités exceſſives, il a » contracté des engagements immenſes, & ſes » miniſtres exigent que nous concourions tous à » les remplir malgré nos privileges. Expoſons-lui » nos droits & il nous écoutera dans ſa juſtice. » Milord, voilà le langage que je croirois pouvoir tenir à mes concitoyens s'ils étoient tous raſſemblés dans une diete générale ; aurois-je tort ?

LETTRE VII.

Je n'ai pas dit, Milord, que les loix conſtitutionnelles d'un peuple, doivent toujours durer, & qu'une génération nouvelle doive conſerver une ſtupide vénération envers des loix conſtitutionnelles qui ne lui conviendroient plus, & qui ſeroient oppoſées à ſes intérêts. Des mœurs différentes, une révolution phyſique, des accidents qu'on n'avoit pas prévu, exigent quelquefois des changements. Le reſpect pour l'antiquité ſeroit alors ridicule ; ainſi, par exemple, le dauphin Humbert avoit accordé aux ſeigneurs du Dauphiné, la faculté de ſe faire la guerre : ſans doute Louis XI qui leur ôta cette faculté, fit une opération ſage, ce fut un bienfait pour la province ; la raiſon qui commençoit à tirer ſon rideau devant le peuple, ne lui permettoit pas de réclamer la conſervation d'un privilege qui peut-être étoit néceſſaire dans un temps, mais qui dans un autre, étoit inſenſé ; auſſi, la loi qui révoqua cet article de nos libertés, n'éprouva aucune contradiction ; le parlement l'enrégiſtra ſans difficulté, parce que tous les eſprits à l'uniſſon en reconnurent la néceſſité. Le but de toutes les loix & de ces grands traités qui concernent le gouvernement des hommes, eſt, & ne peut être que de les rendre heureux. Si des conſtitutions faites dans un ſiecle atteignoient ce but, & que dans un autre elles euſſent un effet oppoſé, ſans doute, il ſeroit néceſſaire de les détruire pour le bonheur même du peuple qui ſeroit victime de ſon reſpect inſenſé pour une conſtitution antique ; mais il n'y a que le motif évident de l'utilité publique qui puiſſe provoquer la refonte des loix conſtitutionnelles : quel eſt donc le juge de la néceſſité de cette refonte ? Ce ne peut être le prince ſeul, parce qu'il ſeroit juge dans ſa propre cauſe, & qu'il ſeroit

le maître de diſſoudre à ſon gré le contrat ſynallagmatique paſſé entre lui & ſon peuple. Ce ne peut pas être non plus le peuple, parce qu'il eſt impoſſible de le raſſembler ; d'ailleurs, qui diroit l'aſſemblée d'un peuple diroit un conſeil tumultueux, aveugle, téméraire & porté à la ſédition. La vérité ne ſe découvre qu'avec une certaine méthode, avec le ſecours de la réflexion & de la diſcuſſion dont le peuple n'eſt pas capable. Rarement elle perce à travers les préjugés & l'ignorance dont un peuple nombreux eſt preſque toujours l'eſclave. La ſageſſe eſt le lot du petit nombre : il n'y a donc que le roi & le peuple repréſenté par les états-généraux, qui ſoient les juges compétents de la néceſſité d'une réforme dans les loix conſtitutionnelles.

Mais comme les états-généraux ne ſont pas toujours aſſemblés, il étoit néceſſaire d'établir un corps de magiſtrats qui veillaſſent à la conſervation & à l'exécution des loix, & qui fuſſent autoriſés à examiner celles qui ſeroient envoyées par le prince pour voir ſi elles n'étoient pas contraires aux droits, aux privileges & à l'avantage du peuple qui leur eſt confié.

Il ſuit de ces principes que lorſque le peuple ne réclame pas contre ſa conſtitution, le prince excede ſon pouvoir en la détruiſant ſans conſulter le peuple, & ſur-tout contre ſon approbation & celles de ſes magiſtrats : une telle opération eſt d'ailleurs imprudente, le peuple a une vénération d'habitude pour ſa conſtitution, c'eſt un obéliſque dont l'antiquité lui aſſure un reſpect, une admiration qu'un ouvrage moderne n'obtiendroit jamais, quand même l'art s'y ſeroit épuiſé.

Les publiciſtes ont, avec raiſon, diſtingué deux ſortes de loix fondamentales dans les monarchies. Les unes ſont générales, elles dérivent de cette forme de gouvernement ; par exemple, dans toutes

les monarchies dont il doit y avoir des tribunaux pour juger ſuivant loi ; le prince n'a pas droit d'attenter à la liberté des citoyens ni à leur propriété.

Les autres loix fondamentales ou conſtitutionnelles, ne ſont proprement que des conventions paſſées entre le monarque & le peuple qui ſe ſoumet à lui. Ce ſont divers tempéraments qu'on a jugé à propos de prendre pour prévenir les abus de l'autorité royale. Ces loix particulieres varient & ſont arbitraires. Ainſi, les loix conſtitutionnelles de la grande Bretagne ne ſont pas les mêmes que celles de la France.

Le prince eſt également obligé d'exécuter ces loix conventionnelles, elles ſont la baſe de l'obligation de ſes ſujets. Ces grands traités, paſſés entre les peuples & les chefs qu'ils ſe ſont donnés, doivent être ponctuellement exécutés, & ſi on pouvoit ſuppoſer que le prince fût délié de ſes engagements, le peuple ne ſeroit plus lié, parce que ſon obligation étoit conditionnelle, & que ſuivant les regles de la juſtice, un contrat ſynallagmatique ne peut en même-temps être utile à l'une des parties & inutile à l'autre.

Dans le tranſport de ſes états à la couronne, le dauphin Humbert délia ſes ſujets de leur ſerment de fidélité, le peuple du Dauphiné fut dès-lors libre. Il ſe trouva dans l'état de nature, parce que ſon tranſport ne pouvoit engager le peuple.

Le roi de France reconnut la vérité de ce principe dans ſon édit de 1717, où il décida la grande queſtion qui s'étoit élevée entre les princes de la famille royale & les princes légitimés, ſur la vocation à la couronne. Louis XV déclare dans cette loi, que la couronne ne lui appartient que pour le bien & le ſalut de l'état, & qu'au défaut des princes de la famille royale, *l'état ſeul avoit le droit d'en diſpoſer* ; d'où on doit conclure qu'un

prince ne peut transférer à qui il juge à propos ſes états.

Le ſerment de fidélité des ſujets du dauphin, ne ſubſiſtant plus par la diſpenſe qu'il leur en avoit donné dans l'acte de tranſport, le vrai & ſeul titre qui ſoumit au roi de France les habitants du Dauphiné, eſt l'acte où ils prêterent le ſerment de fidélité à Charles V ; mais ils ne le prêterent qu'après avoir promis lui-même, avec ſerment, d'entretenir les libertés, franchiſes & immunités qui leur avoient été accordées (*Vid.* Valbonnois.) Le contrat ſynallagmatique fut dès lors formé entre le roi de France & le peuple du Dauphiné : ni l'une ni l'autre des parties ne peut ſe ſouſtraire à l'exécution de cet engagement.

L'uſage de renouveller ce ſerment, a duré long-temps ; le roi envoyoit un pouvoir ſpécial au gouverneur du Dauphiné, pour le prêter en ſon nom.

Le roi eſt donc obligé contractuellement d'entretenir les droits & les privileges accordés par les Dauphins. Il ne peut donc ni ſupprimer le parlement, ni lui ôter ſes droits & privileges ; il ſont indépendants de l'autorité royale : il ne pourroit y porter atteinte, qu'en violant les promeſſes de celui qu'il repréſente, & dont il exerce les droits.

LETTRE VIII.

Je vais, Milord, vous inſtruire des titres particuliers du parlement de Grenoble, ſur le droit qu'il a de vérifier les loix, de juger ſi elles ſont utiles au peuple, & ſi elles ne ſont pas contraires à ſes privileges conſtitutionnels.

Lors de l'inſtitution du conſeil Delphinal, le dauphin Humbert, en fixant ſa réſidence à Grenoble, lui donna, comme déjà je vous l'ai écrit, la puiſſance du mere & mixte empire, & du glaive, toute

toute juriſdiction & *autorité pléniere* dans le Dauphiné & pays de ſa domination ; il lui confia le ſoin de faire garder & réparer les châteaux, fortifier les places fortes, & même de régir le Dauphiné. Il n'excepta que le droit de régir ſon patrimoine (*a*).

Ces termes, *pro regimine ac ſtatu Delphinatus vià, modo & occaſione quâcumque*, qui ſe trouvent dans l'édit de ſa création, ſans doute ne ſont pas inutiles. Ils ont pour objet d'autoriſer le conſeil Delphinal à concourir à l'adminiſtration du Dauphiné, & à ſurveiller cette adminiſtration ; ce qui emporte le droit de vérifier les loix, parce qu'elles ont une influence générale ſur un peuple policé. Lui ôter ce droit, & le réduire à des fonctions paſſives ; l'obliger à recevoir les loix en eſclave, ſans les examiner ; démembrer une partie de ſa juriſdiction, la tranſporter à d'autres tribunaux, c'eſt donc déroger au titre de ſon inſtitution ; c'eſt attaquer ſes privileges confirmés dans l'acte de tranſport ; c'eſt mépriſer nos principes conſtitutionnels, & un peuple éclairé ne doit pas être ainſi traité.

Louis XI étant en Dauphiné, changea la dé-

(*a*) *Item quod dictum conſilium debeat, conſilium Delphinale reſidens Gratianapoli, appellari, cui nos de noſtrâ certâ ſcientiâ, & ſpontaneâ voluntate conceſſimus, meri & mixti imperii atque gladii poteſtatem ac juriſdictionem omnimodam & auctoritatem plenariam in toto Delphinatu, ac totâ terrâ noſtrâ nobis ſubjectâ, tàm ſuper audiendis ſupplicationibus, litteris concedendis, juſtitiam de officialibus & perſonis aliis faciendo, inqueſtas factas & faciendas, tàm per eos quàm per alios determinando & condemnando commiſſarios tranſmittendo vel ordinando ſecundum negotii qualitatem, caſtra & fortalitia noſtra cuſtodiri & communiri, ac reparari & ædificari faciendo, & etiam ſuper feudis & retrofeudis, & aliis quibuſcumque negotiis atque cauſis, qualiacumque & quantacumque fuerint, & quæ nos tàm in cauſis criminalibus quàm civilibus, pro regimine ac ſtatu Delphinatûs & terræ noſtræ facere poſſemus, vià, modo & occaſione quâcumque : dumtaxat excepto quod bona & jura ac patrimonium noſtrum donare, concedere aut tranſportare non poſſit, abſque noſtrâ ſpeciali licentiâ & mandato, item quod ſecundæ appellationes, ad ipſum conſilium deferantur, &c.*

nomination du conſeil Delphinal ; il lui donna celle *de parlement*. On a augmenté ſucceſſivement ſes officiers, mais on n'a pu en aucun temps détruire ſes privileges, parce qu'ils tiennent à la conſtitution du pays, & que le roi de France n'eſt ſouverain en Dauphiné que ſous la condition de la maintenir, & de conſerver les privileges accordés par les anciens dauphins.

Auſſi Charles VIII ayant demandé au parlement de Grenoble quelques inſtructions ſur les droits des gouverneurs en Dauphiné, le parlement lui répondit " que le dauphin avoit donné pluſieurs *prérogatives*, *charges*, facultés & puiſſances à ſondit conſeil, tant pour l'exercice de ſa cour ſouveraine, que pour le *gouvernement de la police dudit pays* . . . . ; & n'a parlement au royaume (diſoit-il avec raiſon) ayant telles ne ſi belles *prérogatives* & amples facultés né prééminences, qu'a le parlement de Dauphiné (*a*). " Voilà ce que diſoit le parlement dans un ſiecle où aſſurément on ne peut lui reprocher des vues ambitieuſes.

LETTRE IX.

Il ſuffit, Milord, d'être médiocrement inſtruit de notre hiſtoire, pour ſavoir que les anciens gouverneurs du Dauphiné étoient pour ainſi dire des vice-rois ; c'étoit une conſéquence de la clauſe du tranſport, qui portoit que le royaume du Dauphiné ne ſeroit uni à celui de France, que dans le cas où l'empire lui ſeroit uni. Juſqu'à l'époque de cette réunion, ſans doute cette provice devoit être ſoumiſe à la domination du roi de France ; mais elle devoit être adminiſtrée ſéparément, & demeurer iſolée, indépendante de ſon royaume

(*a*) Boiſſieu, chap. 42.

& de la mobilité des loix que la France pouvoit éprouver.

La juſtice s'expédioit au nom des gouverneurs; ils aſſembloient les états ; ils convoquoient les gens d'armes pour la défenſe de la province ; ils faiſoient grace aux criminels condamnés ; ils étoient membres du conſeil Delphinal, & ſucceſſivement du parlement, où ils avoient la ſéance d'honneur ; ils y avoient voix délibérative : les gouverneurs exerçoient leurs fonctions conjointement avec le conſeil, parce que, ſuivant ſon inſtitution, il avoit, outre la juriſdiction, la puiſſance militaire & l'adminiſtration du Dauphiné. Auſſi toutes les loix ſous les gouverneurs émanoient d'eux & du conſeil, parce que, réunis enſemble, ils poſſédoient toute l'autorité ; ſavoir, le conſeil Delphinal, en vertu de ſon inſtitution, & les gouverneurs, en vertu de la commiſſion que nos rois-dauphins leur avoient accordé, à la différence que le titre du gouverneur, qui étoit le repréſentant du roi, étoit précaire, & celui du parlement immuable, parce qu'il dérivoit du titre de ſa création.

Ainſi, lorſqu'en 1399 Jacques de Montmaur, gouverneur du Dauphiné & lieutenant du dauphin, fit un réglement ſur la procédure, & pour fixer quelques points de juriſprudence, il concourut avec le conſeil Delphinal pour faire ce réglement (*a*).

On jugea à propos d'ajouter quelques diſpoſitions à ce réglement ; ce fut encore en ſuite d'une délibération du conſeil Delphinal

Geoffroy le Meugre, dit Boncicaut, dont le gouvernement fut marqué par des actes de deſpotiſme, ce gouverneur que le parlement repréſentoit à Charles VIII comme téméraire & violent, rectifia

(*a*) *Cum magna & matura deliberatione conſilii Delphinalis in quo fuerunt Domini ; , ... ſtat. Delphin.* f°. 2, édit de 1619.

le premier réglement, conjointement avec le conſeil Delphinal (*a*).

Je pourrois vous citer, Milord, une foule d'autres exemples, pour prouver que les loix faites par les gouverneurs, étoient toujours concertées avec le conſeil Delphinal, & s'exécutoient de leur autorité commune (*b*); ou plutôt je défie de citer des exemples du contraire : auſſi Chorier (hiſtoire du Dauphiné, tome 2, liv. 11) obſerve que « le gouverneur & » le conſeil Delphinal prenoient connoiſſance des » matieres politiques, de même que des autres; » il en cite des exemples.

LETTRE X.

Vous me demandez, Milord, comment on en uſoit lorſque le dauphin ſe trouvoit à Grenoble, & lorſqu'en même temps le dauphin & le gouverneur étoient abſents; il eſt facile de vous ſatisfaire : vous verrez toujours le parlement conſerver ſes droits. A cette époque plus rapprochée de ſon établiſſement, on devoit ſans doute bien les connaître.

Louis XI paſſa pluſieurs années en Dauphiné. Lorſqu'il ſe trouvoit à Grenoble, il compoſoit avec le parlement ſes loix générales pour le Dauphiné; il en exiſte une qui eſt rigoureuſement obſervée, & qui regle la formalité des donations entre-vifs. Il fit ſa loi de concert avec le parlement (*c*).

Il étoit inutile de faire vérifier la loi, lorſque le parlement avoit concouru à la former : mais lorſqu'il ſe trouvoit abſent, la vérification ſe trouvoit alors néceſſaire, & c'eſt ce qu'on a toujours remarqué.

Louis XI ſe trouvant à la Côte Saint-André, fit

(*a*) *Seatut. Delphin.* f°. 14, édit. de 1619.
(*b*) *Vid. paſſim, ibid.*
(*c*) *Parlamenti noſtri deliberatione præhabita ſancimus, &c.*

une ordonnance le 21 décembre 1448. Cette ordonnance n'avoit pas été faite avec le conſeil Delphinal, auſſi il la vérifia ; & après avoir examiné ſes diſpoſitions avec ſoin, il jugea à propos de *l'entériner*, c'eſt-à-dire, de lui donner le complément de la ſanction qui lui étoit néceſſaire (*a*) ; en conſéquence, le conſeil Delphinal y fit appoſer *le ſceau de l'adminiſtration* du Dauphiné.

Lorſqu'en 1463 il fit une déclaration, par laquelle il défendit d'appeller en premiere inſtance devant ſes juges les juriſdictiables des ſeigneurs, ſa déclaration fut adreſſée au parlement qui l'examina, la vérifia, & après un mur examen, jugea à propos de *l'entériner* & d'en ordonner l'exécution.

On en agiſſoit de même lorſque le prince, ſe trouvant à Grenoble, ne jugeoit pas à propos de venir au parlement ; cette cour vérifioit la loi, & en ordonnoit l'exécution.

Ainſi Louis XI fit une ordonnance datée de Grenoble, le 23 ſeptembre 1447 (*b*), dans laquelle on voit que les états de Dauphiné lui avoient accordé une ſomme. Il ordonna que tous contribueroient à l'impoſition, ſauf ceux qui étoient exceptés par la délibération des états. Le conſeil Delphinal vérifia l'édit, *l'entérina*, & en ordonna l'exécution.

Or, je vous le demande, Milord, ſi Louis XI, ce prince ſi jaloux de ſon autorité, & qu'on ne ſoupçonnera jamais d'indifférence ſur ſes droits, avoit cru que ſa volonté étoit ſuffiſante pour former une loi, & que la vérification du parlement fût inutile, pourquoi lui auroit-il adreſſé ſa loi pour l'examiner, la vérifier & l'entériner, ne l'auroit-il pas fait ſimplement publier de ſon autorité, dans la ville de Grenoble où il ſe trouvoit ?

(*a*) *Litteris viſis & in conſilii Delphinalis quo erant Domini inferius nominati, ipſas litteras duximus interinandas & executioni fore demandandas & eas interinamus, ibid. f°. 111 r°.*

(*b*) *Ibid, f°. 126.*

Quelquefois le parlement jugeoit à propos de modifier les loix qui lui étoient adreſſées, ou d'y ajouter quelques diſpoſitions (*a*).

On a vu auſſi que le parlement faiſoit droit ſur les plaintes des états du Dauphiné; on pourroit citer en preuve ſes réglements de 1462 & 1467. (*Vid.* Statut Delphinal.)

Le conſeil Delphinal, & ſucceſſivement le parlement, ont donc toujours concouru à la compoſition des loix, & ils les ont vérifiées, entérinées, & en ont ordonné l'exécution lorſqu'ils n'y avoient pas concouru.

Le droit du parlement de Grenoble de concourir à la compoſition des loix, ou de les entériner lorſqu'elles ſont faites en ſon abſence, ce droit eſt donc évidemment fondé ſur le titre de ſa création, & ſur ſa poſſeſſion qui, en cette matiere, eſt du plus grand poids, & qui expliqueroit le titre s'il étoit obſcur; je ne puis me perſuader qu'on puiſſe révoquer en doute ce droit. Auſſi je ne m'étonne plus, Milord, ſi le parlement de Grenoble diſoit à Charles VIII, *qu'il n'y avoit aucun parlement en France qui eût d'auſſi belles prérogatives que les ſiennes.*

LETTRE XI.

Le droit de vérifier les loix, Milord, ne peut donc pas être conteſté raiſonnablement au parlement de Grenoble. Ce droit n'eſt qu'une conſéquence de celui qu'il avoit reçu lors de ſa création, de participer au gouvernement du Dauphiné. C'eſt donc à cette cour qu'il appartient de juger le mérite des loix nouvelles, & leur conformité ou leur diſſonnance avec nos droits, libertés, franchiſes, privileges, & nos principes conſtitutionnels. La vérification & l'enrégiſtrement ne ſont donc

(*a*) *Ibid*, page 10, ſeconde partie.

pas de vaines formes ; les magiſtrats qui compoſent cette cour ne ſont pas des greffiers bornés à des fonctions ſerviles & manuelles. Que ſignifie donc un enrégiſtrement militaire qui rend illuſoire la vérification d'un édit ? Eſt-ce avec des bayonnettes qu'il faut traiter des droits des hommes ? Eſt-ce dans le bruit des armes qu'on peut diſcuter les moyens de les rendre heureux ? Ah ! je le dis en gémiſſant, ce n'eſt pas avec le ſecours de la terreur que la ſageſſe s'exprime.

Les miniſtres viennent cependant de faire enrégiſtrer militairement, & avec l'appareil le plus terrible, pluſieurs loix, dont l'une prive le parlement de Grenoble du droit de vérification. Miniſtres imprudents ! ils ne voient pas combien il eſt à craindre que le peuple, n'ayant plus de rempart contre la puiſſance arbitraire, n'en bâtiſſe un autre. Miniſtres aveugles ! ils ne comprennent pas qu'il eſt un point, paſſé lequel on ne doit pas manquer à la majeſté du peuple, & le priver de ſes tuteurs, ſans l'expoſer à une convulſion. Miniſtres ingrats ! ils ne ſe rappellent pas que le prince doit ſa couronne & l'affermiſſement de ſon autorité aux parlements qui ont abaiſſé les grands vaſſaux, en leur impoſant à tous le joug de la juſtice, & en faiſant reſtituer au prince ſes domaines ; ils oublient que les parlements ont réprimé l'abus de l'autorité eccléſiaſtique, qui auroit peut-être détruit toutes les puiſſances civiles, en perſuadant au peuple qu'elles ne pouvoient pas la juger.

Le peuple du Dauphiné a toujours regardé ſon ſénat comme ſon interprete & ſon repréſentant, avec d'autant plus de raiſon, que ſes membres ſont principalement intéreſſés au ſort des affaires publiques.

Le peuple du Dauphiné voyant une loi vérifiée par ſon ſénat, étoit perſuadé de ſon utilité. Il ſe repoſoit avec ſécurité dans une prudente confiance en ſes magiſtrats, dans l'examen patriotique qu'ils

en avoient fait, & il croyoit ſur leur parole à la bonté du gouvernement : en obéiſſant aux loix vérifiées & enrégiſtrées, il jouiſſoit de la liberté, il lui ſembloit que ces loix émanoient de lui-même, lorſque ceux qui avoient ſa confiance les avoient approuvées.

Plus je réfléchis, Milord, plus je vois la néceſſité de conſerver au parlement le droit qui lui appartient de diſcuter le bonheur du peuple, de propoſer le remede à ſes maux, de juger celui qu'on lui préſente, d'avertir le monarque des dangers qu'il pourroit avoir, & de lui oppoſer une réſiſtance reſpectueuſe lorſqu'elle eſt néceſſaire.

Les provinces réunies à la couronne ont preſque toutes des privileges particuliers ; il eſt donc néceſſaire qu'il exiſte un corps qui puiſſe s'expliquer ſur leur violation, & qui puiſſe s'en plaindre. La raiſon publique doit avoir un organe.

Les provinces entr'elles peuvent avoir des intérêts oppoſés ; celle qui eſt privilégiée a droit d'empêcher qu'on ne l'aſſimile à d'autres, parce que, en les mettant toutes au niveau, les privileges s'effaceroient. Eh ! que deviendroient ces privileges s'ils n'avoient pas un tuteur perpétuel ? Que deviendroit le peuple s'il n'avoit pas un protecteur contre la tyrannie qui voudroit l'accabler ? Oui, j'oſe le dire, ceux qui ont conçu le projet d'enlever aux parlements le droit de vérifier les loix, quand même il dépendroit du roi, n'ont pu être inſpirés que par la haine du peuple ; auſſi, Milord, les cris ſe ſont élevés de toute part contre ce projet. Lorſque vous verrez tout un peuple murmurer contre une opération miniſtérielle, dites à coup-ſûr *elle eſt imprudente & dangereuſe.* On ne peut pas, en effet, ſuppoſer qu'un peuple éclairé s'aveugle & ſe trompe ſur ſes intérêts. Sa réclamation avertit du danger de la choſe publique. Malheur au peuple, malheur à ceux qui le gouvernent lorſqu'il leur montre vai-

nement ſon cœur, lorſqu'on impoſe ſilence à ceux qui ſont en poſſeſſion de faire parvenir la vérité juſqu'au trône.

Au reſte, Milord, je n'entends point attaquer le droit de vérification qui appartient à tous les parlements du royaume, je le crois certain & hors d'atteinte. Mais je dis que s'il eſt un parlement dont le privilege, ſur ce point, ſoit inconteſtable & ſacré, c'eſt celui de Grenoble, il eſt écrit dans le titre de ſa création, il eſt confirmé comme tous les autres, accordés par les anciens Dauphins dans le tranſport du Dauphiné à la couronne. Dans le principe, il a joui du droit de concourir à la compoſition des loix, dont celui de les vérifier n'eſt que la conſéquence ou le remplacement.

LETTRE XII.

En vérité, Milord, je ne conçois pas comment vous pouvez ſupporter le ton ſérieux en me diſant qu'il eſt avantageux au peuple d'enlever aux parlements le droit de vérification des édits. Renverſer une loi *fondamentale*, telle que celle qui attribue aux parlements le droit de vérification (*a*), eſt une opération ſi conſéquente, qu'il faut, certes, une utilité publique, bien démontrée, pour la juſtifier.

Les princes les plus ſages, avant de donner des loix aux hommes, conſultoient avant d'ordonner. Ils écoutoient avant de prononcer, afin de ſe rendre dignes d'être obéis. Ils ne négligeoient rien pour raſſembler toutes le lumieres de leurs états, afin de faire un ouvrage qui eût en même-temps le ſceau de leur autorité & celui de la raiſon. Il n'y aura jamais que les princes médiocres & peu ambitieux du bonheur de leur peuple, qui ſe contentent de commander & renoncent aux lumieres

(*a*) Larocheflavin, des parlements, liv. 3, §. 23.

que la diſcuſſion des perſonnes ſages pourroit leur procurer.

Or, qui mieux que les parlements peut éclairer un prince ſur les avantages & les dangers des loix, eux qui ſont journellement occupés du ſoin de les faire exécuter, qui, par leurs travaux, ſe rapprochent du peuple, qui connoiſſent ſes beſoins, ſes forces, ſes mœurs, & voient toute l'influence qu'une loi peut avoir ſur ſon ſort.

Non (& je le dis avec courage) un prince qui a l'émulation du bien public & qui veut ſincérement, par des loix ſages, fixer le bonheur dans ſes états, ne convertit pas la vérification de ſes édits en une ſimple formalité. Il exige, au contraire, de ſes parlements des avis ſalutaires; il leur confirme le droit de lui réſiſter avec cette ſainte liberté, qui ſeule peut le raſſurer contre la ſurpriſe qu'on pourroit lui faire. Il veut que leur adhéſion réponde à ſon peuple des avantages de ſa loi; il ne les réduit pas au ſilence lorſqu'ils réclament contre une opération dont ils lui repréſentent avec reſpect les vices, parce qu'un tel prince préfere à tout, la vérité, la juſtice & le bonheur de ſes ſujets, & qu'il ne redoute point les lumieres ni les obſervations qui peuvent l'y conduire. C'eſt une expérience de tous les temps & de tous les lieux, que plus les princes ont donné de liberté à leurs tribunaux, de leur faire des repréſentations & de réſiſter à leurs volontés, moins ces repréſentations & cette réſiſtance étoient néceſſaires. Les princes qui ont uſé de contrainte envers eux, ceux qui n'ont pas voulu les écouter, ont toujours été ceux envers leſquels la réſiſtance & les repréſentations étoient les plus néceſſaires; ils ne vouloient pas (ceux-là) qu'on relevât leurs erreurs, qu'ils ne pouvoient ſe diſſimuler.

De bonne fois, Milord, où en ſeroit la liberté du peuple, ſi ſes magiſtrats n'avoient pas la faculté

d'élever la voix ſur le vice d'une opération miniſtérielle & d'y oppoſer une réſiſtance efficace ? Quel rempart auroit il pour défendre cette liberté ? Je vous invite à réfléchir ſérieuſement ſur les conſéquences d'un tel ſyſtême, & j'eſpere qu'à l'aide de la réflexion vous reviendrez de votre erreur.

LETTRE XIII.

Me le pardonnez-vous, Milord ? Je n'ai pu lire votre derniere lettre ſans rire de votre projet. Quoi ! dans votre imagination vous formez une cour pléniere pour vérifier les édits ; vous la compoſez de courtiſans, vous y placez une chambre du parlement de Paris, vous y appellez un magiſtrat du Dauphiné, qui ſera nommé par le roi. Que vous devez vous applaudir de cet effort d'imagination ! Que le peuple doit de reconnoiſſance à votre génie d'avoir imaginé un tel projet ! Rien ne ſeroit plus commode pour faire paſſer dans les provinces tous les édits poſſibles.

Vous voulez donc, Milord, qu'un ſeul homme qui ne ſera pas nommé par la province, ſoit ſon interprete, ſon organe, ſon tuteur. Il me paroît que les loix conſtitutionnelles d'un état vous font peu d'impreſſion, & que les antiques uſages d'une nation vous touchent peu. Eh ! croyez-vous donc que le miniſtere puiſſe tout à coup intervertir une poſſeſſion conſacrée par les ſiecles, & mépriſer les conditions ſous leſquelles un état a été cédé à une puiſſance étrangere ? J'avois bonnement cru qu'une telle queſtion ne pouvoit pas être problématique ; ſerois-je dans l'erreur ?

Je veux admettre que le miniſtere choiſira dans le parlement de Grenoble un magiſtrat qui ſera véritablement digne d'être le repréſentant du peuple du Dauphiné, par ſa ſageſſe, par ſon humanité & toutes les vertus que le peuple exi-

geroit s'il le nommoit lui-même. Je veux admettre que l'atmoſphere de la cour ne le corrompra pas, & qu'il ſera plus occupé de la proſpérité de l'état auquel il appartient, que de répondre ſervilement aux vues du miniſtere. Je veux croire que les graces de la cour ne ſeront pas les reſſorts qui le feront mouvoir à volonté. Dites moi quel ſera le pouvoir de ce magiſtrat iſolé ? il fera des repréſentation, mais il n'aura qu'un vain ſuffrage à donner, qui ira ſe perdre dans une foule d'autres intéreſſés à le rendre inutile, parce que la multitude de ceux qui parleront pour les provinces du vrai & ancien royaume de France, auront un iutérêt ſenſible à mettre toutes les provinces à l'uniſſon, afin d'anéantir les privileges qui ſeront propres à la ſienne.

Le parlement de Paris, dans votre ſyſtême, doit fournir pour cette cour pléniere, tous les magiſtrats de ſa grand'chambre, c'eſt-à-dire plus de cinquante individus, & vous voulez qu'une province qui forme un état ſéparé, indépendant, n'en fourniſſe qu'un ſeul ? Seroit-il dans vos principes qu'une province privilégiée dût avoir moins de privileges que les autres ? ſans doute vous avez cru qu'on pouvoit négliger ſans conſéquence les intérêts des provinces, & qu'elles ne méritoient l'attention du gouvernement que par les contributions qu'on pouvoit en retirer ; vous avez cru que ſi on devoit quelque attention au ſort d'une capitale, on pouvoit honorer les provinces d'une parfaite indifférence.

Vous voulez compoſer cette cour pléniere des grands officiers de la couronne, qui, excepté les magiſtrats, ſont d'épée ou d'égliſe, qui ne ſe ſont jamais occupés de l'art ſublime de gouverner les hommes, qui ont des intérêts oppoſés à ceux du tiers-état qu'on en exclut, qui ont reçu ou qui eſperent des graces de la cour, qui reçoivent de

l'autorité royale un luſtre emprunté que ces courtiſans lui rendent par une ſervitude vénale . . . . Oh ! je vous prédis, Milord, que tout ira plus mal que jamais ; je prévois que cette aſſemblée ne ſera qu'un vain ſimulacre, que ſes membres n'oſeront pas oppoſer une réſiſtance ferme & courageuſe aux loix dangereuſes qui leur ſeront préſentées, & que le peuple ſera la victime de l'obéiſſance paſſive & aveugle de cette cour pléniere.

On pourroit peut-être craindre un inconvénient oppoſé.

Si cette cour ſe regarde comme tenant à la conſtitution Françoiſe, on peut craindre une oligarchie en France, dont l'eſclavage du peuple ſera la ſuite. Peut-être la renaiſſance du gouvernement féodal, ce gouvernement affreux qu'on ſe rappelle avec horreur & indignation, ſera due à cette inſtitution.

Le roi lui-même doit craindre que cette cour n'eſſaie ſes forces, qu'elle ne profite de quelque moment de déſordre, ou de la condeſcendance des miniſtres, pour choquer l'autorité royale ; qu'elle n'ait l'ambition de gouverner ; qu'elle ne prétende aux droits du parlement d'Angleterre, & qu'on n'aie à ſe repentir d'avoir créé uue cour qui aſpirera au partage de l'autorité royale, ce qu'on ne peut craindre des parlements qui ſont occupés de rendre la juſtice au peuple, & qui d'ailleurs ſont diviſés.

Cette cour a exiſté, dites-vous, donc on peut la rétablir. = Milord, écoutez ma réponſe. La cour pléniere étoit jadis une aſſemblée des princes, des officiers de la couronne, des prélats & des grands vaſſaux, pour délibérer des affaires d'état & rendre la juſtice aux ſujets du royaume, ſur les différends de grande importance. On y répondoit aux ambaſſadeurs & aux plaintes des ſujets, le

roi y recevoit la foi & hommage des princes étrangers (*a*).

Cette cour qu'on appelloit auſſi parlement, n'avoit point de demeure fixe. En 1302, Philippe-le-Bel, avant ſon départ pour la Flandre, jugea à propos de la rendre ſédentaire à Paris ; ainſi, la cour pléniere ſe retrouve dans le parlement de Paris, relativement à ſon reſſort. Les autres parlements ont les mêmes droits dans leurs diſtricts. Ainſi, créer une cour pléniere, ſéparée des parlements, c'eſt renverſer la conſtitution ; c'eſt chercher péniblement ce qu'on a ſous la main ; c'eſt altérer, dénaturer, décompoſer cette cour pléniere au lieu de la rétablir.

Mais je veux admettre avec vous, pour un inſtant, que cette cour pléniere a exiſté de la maniere que vous propoſez. Je dis que ſi le prince l'a abolie, comme vous l'aſſurez, il ne peut plus la rétablir, depuis qu'il s'eſt formé un nouvel ordre de choſes.

Répondez-moi, Milord, ſi votre roi vouloit enlever au parlement d'Angleterre ſes privileges & reprendre le gouvernement deſpotique de Guillaume le conquérant, croyez-vous que ce ſeroit rétablir la conſtitution Angloiſe ; ne diriez-vous pas que depuis le ſiecle où ce deſpote vivoit, votre conſtitution a fait un mouvement, & que c'eſt au dernier état des choſes qu'il faut ſe fixer pour juger quelles ſont les loix conſtitutionnelles ? Il en eſt de même du rétabliſſement de la cour pléniere en France.

Tous les gouvernements ont leurs maladies, mais ils ont auſſi leurs remedes ; ſous le régime féodal, le peuple étoit tyranniſé par les nobles qui le regardoient comme étranger à l'eſpece humaine. Il falloit une cour pléniere pour juger leurs différends

(*a*) Larocheflavin, des parlements de France, liv. 1, ch. 3.

& contenir ces illuſtres brigands qui déſoloient les provinces. Le peuple n'exiſtoit pas aſſez pour qu'on s'occupât de ſon adminiſtration ; à force de ſouffrance il étoit tombé dans un état d'impoſſibilité ; mais depuis lors, la raiſon s'eſt fait jour, on a reconnu les droits des hommes. On a établi des tribunaux pour les juger, & comme ils avoient une expérience journaliere des loix, ils ont été chargés d'examiner, de vérifier celles qui devoient leur ſervir de regle. Cette adhéſion des cours aux loix, eſt une image du conſentement des états qui, dans le principe, donnoient aux loix la ſanction néceſſaire pour obliger les individus. Dans cet ordre des choſes, l'établiſſement d'une cour pléniere ſeroit *anti-conſtitutionnel*. Ce ſeroit un remede qui n'étoit propre qu'au mal paſſé, & qui ſeroit funeſte à la ſanté actuelle du corps politique.

Les principes fondamentaux changent avec la conſtitution. Sous le gouvernement féodal il exiſtoit des principes eſſentiels, propres à ce régime, qu'il ſeroit auſſi ridicule d'invoquer aujourd'hui, qu'alors il eût été injuſte de les mépriſer. Mais ſi vous voulez rappeller les principes de l'ancienne conſtitution, remontez plus haut, vous trouverez chez les Francs un peuple libre & exempt de tributs.

Quoique le prince ne puiſſe pas déroger aux loix fondamentales, il ne s'enſuit pas qu'elles ſoient invariables. Auſſi ſous les deux premieres races, on a vu la ſucceſſion au trône paſſer à de maiſons étrangeres ; on la vue diviſée pluſieurs fois. On avoit donc des principes conſtitutionnels, différents de ceux qui ſe ſont formés ſous la troiſieme race, car on regarde aujourd'hui tellement comme conſtitutionnel le principe qui défere l'entiere monarchie au fils aîné de France, que le prince lui-même ne pourroit troubler cet ordre.

Lorſque les rois de France & les Dauphins

étoient réduits à leurs domaines, lorſqu'ils formoient leur unique revenu, ils étoient regardés comme propriétaires & non pas ſimplement comme adminiſtrateurs de ces biens ; on ne doutoit point qu'ils ne puſſent les vendre, & aujourd'hui on regarde comme un principe conſtitutionnel l'inaliénabilité des biens de la couronne.

Ce ſont donc les contrats paſſés entre le roi & le peuple, qui fixent les principes conſtitutionnels ; bien plus, la tradition, la coutume, l'habitude peuvent avoir le même effet ; & que ne peuvent-elles pas ſur l'eſprit des hommes ? Or, les parlements ont toujours vérifié les édits depuis qu'ils exiſtent, & parmi les parlements on doit eſſentiellement diſtinguer celui de Grenoble ; ſes titres particuliers tiennent à notre conſtitution locale, on ne peut donc pas toucher à ce principe conſtitutionnel, exiſtant dans l'ordre actuel des choſes.

LETTRE XIV.

Comment, Milord, vous perſiſtez dans votre ſyſtême ! vous voulez abſolument une cour pléniere qui étende ſon empire même ſur le Dauphiné ! Mais, dites-moi, qu'a de commun notre conſtitution particuliere de Dauphiné avec cette cour pléniere ? Nos peres ont-ils jamais connu l'empire d'une telle cour ? Le royaume de Dauphiné appartenoit encore à nos anciens ſouverains, lorſqu'elle fut ſupprimée ou plutôt fixée à Paris ſous le nom de parlement. Nous ne voyons dans nos annales que le conſeil Delphinal. Il a été revêtu de tous les droits que vous voudriez attribuer à cette cour pléniere. Ce tribunal a non-ſeulement la juriſdiction *& autorité pléniere* en Dauphiné, ſuivant le titre de ſon inſtitution, mais encore le *gouvernement de la police & l'adminiſtration de la province.* Voilà quels ſont nos principes conſtitutionnels.

conſtitutionnels. C'eſt enſuite de ces principes qu'il a concouru à la compoſition des loix, lorſque les princes ou leurs lieutenants étoient à Grenoble, & qu'il les a vérifiées, lorſqu'il n'y avoit pas concouru ; & vous voulez que nous nous ſoumettions à une cour étrangere qui change totalement notre conſtitution ? Mais réfléchiſſez donc que le Dauphiné n'eſt pas compris dans l'ancien royaume de France ; qu'une clauſe expreſſe du tranſport ne permet pas de l'aſſimiler & de l'unir à la France, & que le roi lui-même ne peut pas porter atteinte à nos privileges, puiſqu'il en eſt le protecteur & qu'il n'eſt ſouverain du Dauphiné que ſous la condition de les maintenir Si vous voulez établir un ſyſtême oppoſé, commencez par me prouver qu'un prince peut accepter une ſouveraineté ſous des conditions, & qu'il peut enſuite les violer. Mais prouvez cette propoſition bien clairement, ſans ſubtilité, ſans ſophiſme, alors je vous rendrai les armes.

S'il s'agiſſoit d'un privilege peu conſéquent, le peuple verroit peut-être avec une certaine indifférence, une variation dans ſes principes conſtitutionnels. Mais lorſque le changement aura pour objet de lui enlever ſes interprétes, ſes tuteurs, il ne le verra pas ſans émotion. Milord, je le dis avec courage, le parlement ſe doit à lui-même de réſiſter à une innovation qui ſeroit auſſi funeſte. Il doit préférer de s'enſevelir ſous les ruines de ſa patrie, à la perte d'un privilege ſur lequel repoſent la liberté & la ſûreté du peuple qui lui eſt confié. Ce même peuple qui le juge dans ſon opinion, lui demanderoit compte de ſa conduite, & lui reprocheroit éternellement ſon inſenſibilité ſur ſon ſort, s'il donnoit les mains à un tel projet.

LETTRE XV.

Vous me dites, Milord, que la cour pléniere pourra connoître de certains délits commis par les

parlements, == j'avoue que si une cour souveraine commet un délit, elle doit être punie ; mais suivant les constitutions Françoises, les magistrats doivent être jugés par leurs pairs ; conséquemment, si une cour entiere prévariquoit, le roi devroit commettre un autre parlement pour lui faire son procès, c'est ce qui est arrivé. Le parlement de Bordeaux avoit provoqué une sédition, lors de laquelle le gouverneur de la Guyenne fut assassiné ; Henri II, après avoir interdit cette cour, commit le parlement de Toulouse pour la juger, & en même-temps il appella des membres des autres parlements pour exercer la justice dans la Guyenne. (*Laroche, liv. 13, ch. 20.*)

Je crois cependant que si le parlement de Grenoble se rendoit coupable d'un délit, il ne pourroit être jugé que par les états du Dauphiné, ou par les personnages les plus notables de la province ; parce qu'une clause du transport du Dauphiné, porte que ses habitants ne pourront être jugés par des tribunaux étrangers : ses juges ne pourroient donc être pris que dans l'horizon de la province.

LETTRE XVI.

Malgré nos constitutions, Milord, malgré nos privilege & une possession de plusieurs siecles, vous persistez dans votre système, parce que, dites-vous, les loix doivent être uniformes dans toute la France, & que leur discordance, qui est souvent nuisible, procede de la liberté donnée aux parlements de les vérifier ; liberté dont ils abusent. == Ne vous fâchez pas, Milord, si je vous dis que raisonner ainsi, c'est se dérégler l'esprit.

Je veux admettre avec vous, que quelques parlements, par un caprice désordonné ont refusé d'enrégistrer des loix avantageuses. Si cela étoit, je vous répondrois que tel est malheureusement le sort de toutes les institutions humaines ! elles

ont leur abus, & je le dis en gémiſſant ſur l'humanité ; ce n'eſt qu'à cette triſte condition qu'on peut jouir de leurs avantages. Depuis les magiſtrats ſouverains qui ſont aſſis ſur des trônes, & qui commandent à des millions d'hommes juſques aux derniers qui leur obéiſſent, y en a-t-il un ſeul qui fût à l'abri de critique, ſi on le ſuivoit en détail ? Y a-t-il une corporation, un individu qui ne fût ſuſceptible de correction ? pourquoi donc exiger que des magiſtrats raſſemblés ſaiſiſſent toujours le vrai ? Croyez-vous que la cour pléniere, quand même elle ſeroit compoſée de perſonnes les plus ſages, n'eût jamais à ſe reprocher de fauſſes opérations ? Et parce qu'on pourroit reprocher à quelques parlements des erreurs, parce qu'ils auront pris quelquefois de fauſſes déterminations, faudra-t-il leur enlever un droit qui leur appartient ? Faudra-t-il priver le prince des avis ſalutaires qu'ils pourront lui donner, d'une diſcuſſion deſtinée à l'éclairer & du bienfait d'une ſalutaire réſiſtance ? Réfléchiſſez & répondez-moi.

Au reſte, je crois, Milord, que votre hypothèſe calomnie les magiſtrats, & qu'elle ne ſe réaliſera jamais ; je ne puis concevoir qu'un parlement réſiſte à une loi utile & ſage. Quel intérêt auroit-il de s'expoſer aux reproches du public ? Une loi qui, dans la théorie paroîtra fort avantageuſe, peut devenir funeſte dans quelques provinces, à cauſe des localités : une différence de mœurs, de poſition géographique, & mille accidents intérieurs & extérieurs peuvent occaſioner une diverſité d'opinons dans les cours. La loi qui permet l'exportation des grains, cette loi que vous me citez en exemple, eſt ſans doute très-avantageuſe, ſur-tout dans le Dauphiné où ils ſont ſurabondants, & où les manufactures ſont peu nombreuſes. Auſſi, elle a été enregiſtrée, ſans retard ni oppoſition, au parlement de Grenoble, qui même l'avoit demandée ;

mais dans une province peuplée d'artiſtes, elle pourroit avoir des dangers. Ces hommes ont leurs droits ; l'exportation libre des grains peut y provoquer, à l'égard de cette denrée de premiere néceſſité, une hauſſe de prix qui ſeroit funeſte, qui décourageroit les ouvriers, & qui occaſionneroit la chûte des fabriques ; je pourrois répondre de même à tous les autres exemples de la diſcordance des parlements, ſur les loix qui leur ont été adreſſées.

Quelle néceſſité y a-t-il d'ailleurs, de rendre toutes les loix uniformes dans la France ? Et pourquoi détruire tout-à-coup les privileges de pluſieurs provinces ? Ne peuvent-elles pas être heureuſes dans leur gouvernement particulier ? Charlemagne avoit formé le projet d'étendre le droit Romain dans tous ſes états, mais l'expérience lui apprit que ce changement auroit des dangers infinis & des conſéquences funeſtes ; ſi cependant quelqu'un avoit pu opérer ce grand changement, c'eût été ce génie dominateur.

Je veux encore plus vous accorder. Je veux ſuppoſer que le roi adreſſât à un parlement une loi de toute ſageſſe, & que ce parlement, par un caprice dont il ne ſauroit rendre raiſon, refuſât d'enrégiſtrer cette loi ; je dis, Milord, que ce ſeroit par des invitations douces, que le roi devroit le faire revenir de ſon erreur, & non pas en déployant ſon autorité, quand même il auroit le droit de le forcer à l'enrégiſtrement de ſa loi. Avec le déſir le plus vif de rendre les hommes heureux, on n'obtiendra jamais leur indulgence en prenant le ton deſpotique. L'enfant le plus sûr de la tendreſſe de ſa mere, ne lui pardonne pas la négligence des égards dans les reproches qui émanent de ſa tendreſſe.

Si l'empire de la raiſon ne pouvoit ramener un parlement, & qu'il réſiſtât avec opiniâtreté, un

prince ſage aſſembleroit les états pour juger des avantages de ſa loi, ou bien il ſe repoſeroit dans un prudent abandon, au cours des événements ; il ſe conſoleroit dans l'intérieur de ſon ame, d'avoir fait de vains efforts pour faire exécuter ſa loi qu'il croyoit avantageuſe à ſes peuples. Plein de confiance dans ſes magiſtrats, il préſumeroit qu'elle auroit des dangers ; & comme pour profiter des loix mêmes les plus ſages, il faut une certaine diſpoſition des eſprits à les recevoir, il ne les obligeroit point, par une contrainte illégale, à ſe rallier à ſa volonté. Il attendroit du progrès du temps & du retour de la raiſon, le ſuccès de ſes efforts.

En effet, Milord, l'autorité doit toujours ménager l'opinion publique chez un peuple libre & éclairé. Lorſqu'elle eſt erronée, il doit la déſabuſer & non pas ſe permettre des actes d'autorité. Or, cette opinion publique ne s'exprime preſque toujours que par l'organe des parlements.

Au reſte, Milord, il n'eſt jamais arrivé que les parlements aient réſiſté à des loix vraiment ſages ; s'il étoit néceſſaire, je vous citerois une foule de loix qui auroient déjà détruit le royaume mille fois, ſi les parlements n'avoient pas oppoſé une réſiſtance vigoureuſe à ces loix. (*Voy. Larocheflavin.*) Le prince lui-même qui eſt aſſis ſur ſon trône, n'y ſeroit pas ſi le parlement de Paris avoit foibli lorſqu'il s'agiſſoit de la confirmation de la loi Salique. Je ne vous citerai pas des exemples de loix dangereuſes auxquelles les parlements ſe ſont ſagement oppoſés. Je vous dirai ſeulement que François premier répétoit ſans ceſſe *qu'il ne s'étoit jamais repenti de choſe qu'il eût fait en ſa vie, plus que de la violence qu'il avoit fait au parlement de Paris, au ſujet du concordat.* (*Voy. Larocheflavin.*)

LETTRE XVII.

Vous voulez maintenant, Milord, que nous payions tous les tributs que le miniſtere jugera à propos de nous impoſer. Vous n'êtes donc point touché de la miſere du peuple ; cette victime déplorable des diſſipations dont on ne voit ni l'objet ni l'iſſue ! eh bien, Milord, en punition de ce crime de leze-humanité, je vous condamne à lire encore quelques réflexions ſur cet objet important.

Dans le treizieme ſiecle, les Dauphins eurent ſouvent à lutter contre les barons & quelques princes voiſins ; toutes ces guerres les avoient entraînés dans des dépenſes conſidérables, & avoient rendues néceſſaires pluſieurs impoſitions extraordinaires ſur le peuple.

Humbert II, le dernier de nos anciens Dauphins, fut nommé général des armées chrétiennes en Aſie ; à ſon retour il parcourut preſque toutes les cours de l'Italie où le luxe s'étoit déjà introduit, & il en contracta malheureuſement le goût, ſon peuple en fut victime. Ce petit royaume étoit épuiſé par les divers impôts qu'il avoit mis ſur ſon peuple ; il ne tarda pas long-temps de s'appercevoir de ſa miſere ; il paroît, par ſon ordonnance du premier ſeptembre 1341, qu'il étoit accablé de remords de l'avoir ſurchargé d'impôts ; il en témoigne à ſon peuple, dans cette ordonnance, tous ſes regrets, & voulant le ſoulager, il l'affranchit à perpétuité de toutes tailles extraordinaires & charges. *Suos quoſcumque ſubditos, eorum hæredes & ſucceſſores & poſteros à prædictis omnibus & ſingulis ſtabilitis, fogagiis, damnis ademptis, collectis, talliis extraordinariis & muneribus liberavit & affranchiavit.* (*Stat. pag. 88.*

Dans la charte du 14 mars 1349, il ſupprima tous les tributs impoſés depuis ſon aïeul, & les réduiſit pour toujours aux anciens. (*Voy. la lettre 5.*)

Vous vous rappellez, Milord, que les franchiſes accordées par les dauphins, aux habitants du Dauphiné, furent conſervées dans le traité du tranſport, & que les rois de France ont promis de les maintenir.

On ne ſait pas préciſément l'époque où les états de Dauphiné ont commencé à s'aſſembler ; il eſt certain néanmoins qu'ils s'aſſembloient avant le tranſport du Dauphiné. On voit à la chambre des comptes de Grenoble, une lettre du 27 novembre 1339, écrite par la dauphine & Henri de Villard, archevêque de Lyon, régent du Dauphiné, en l'abſence de Humbert II, pour la convocation des nobles & *populaires* du Dauphiné, à l'effet de délibérer ſur les objets qui leur ſeroient propoſés, & qui certainement ne pouvoient être que ceux qui les intéreſſoient.

Ce prince, après ſon retour d'Aſie, donna commiſſion à Girard de Belle-Combe & autres, le 11 mars 1348, de ſe tranſporter dans la province & d'aſſembler les barons nobles & communautés, pour délibérer ſur ce qui intéreſſoit la province. Les états du Dauphiné ſont donc conſtitutionnels.

Or, les veſtiges qui nous reſtent des états du Dauphiné prouvent qu'eux ſeuls avoient le droit d'impoſer ſur la province, & que le roi n'exigeoit que ce qui lui étoit volontairement offert par les états, ce qui étoit une ſuite des franchiſes accordées par le dauphin Humbert.

On en peut citer pluſieurs exemples.

Le 10 octobre 1393, les états du Dauphiné, ſur la demande faite par le roi, d'un ſubſide, arrêterent qu'on leveroit une livre ſur chaque feu.

Dans les états tenus à Grenoble le 14 novembre 1404, le roi fit demander 50000 liv. pour l'acquiſition des comtés de Valentinois & Diois ; les états dirent que cette ſomme étoi

trop forte, ce ne fut que ſix ans après qu'ils octroyerent 40000 liv. pour cet objet.

En 1441, le roi demanda 50,000 florins, les états en offrirent 25,000, mais les commiſſaires du roi n'étant pas ſatisfaits, on leur offrit 30,000 florins qui furent acceptés.

Le 30 décembre 1444, le roi fit demander 40,000 florins; les états ne lui accorderent que 24,000 florins (*a*).

Louis XI étant en Dauphiné, demanda aux états de cette province, en l'année 1447, une ſomme; ils l'accorderent volontairement, mais ſous une condition. Preuve certaine que cette contribution étoit libre, *ſubſidia & dona gratioſa quæ nobis fiunt & conceduntur per dictas gentes trium ſtatuum*; ..... *ſub hâc conditione & qualitate quod*, &c. (*ſtatut. Pag.* 126) appoſer des conditions, concéder gracieuſement! Ces expreſſions formeront à jamais contre le miniſtere une *fin de non-recevoir* inſurmontable. Milord, ne vous étonnez pas de ce que les termes du palais m'échappent quelquefois. Adiſſon, l'un de vos meilleurs écrivains, connoiſſoit un officier dont toutes les paroles ſentoient la poudre à canon. Je reſſemble aſſez à cet officier, mon langage ſe reſſent de mon métier.

LETTRE XVIII.

Les états du Dauphiné ſe plaignirent en 1462, de ce que les commiſſaires, députés pour les reconnoiſſances au profit du roi, obligeoient les habitants du Dauphiné à reconnoître des droits plus conſidérables que ceux portés par les anciennes

(1) Toutes ces pieces ſont à la chambre des comptes de Grenoble.

connoiſſances, & même à ſe ſoumettre *au paiement des ſubſides qui eſt une choſe qui ne s'eſt jamais faite*, diſoient les états du Dauphiné dans leurs cahiers de cette année. Ils ſe plaignirent dans une requête au gouverneur, de cette entrepriſe; le gouverneur fit droit conjointement avec la cour ſur cette requête, & défendit d'obliger les habitants à reconnoître *les ſubſides ne autrement outre la forme de raiſon*. (*Stat. Delph.*)

Louis XI ayant demandé, au mois de février 1473, une ſomme de 33750 liv., & en cas de refus, ayant ordonné que cette ſomme ſeroit impoſée, nos peres qui n'étoient ni aveugles ſur leurs droits, ni égoïſtes comme leurs neveux, ne garderent pas le ſilence. Voici les propres termes dont ſe ſervirent les états-généraux de la province dans leurs plaintes, au ſujet de la contrainte qu'il vouloit exercer contre les habitants du Dauphiné.

" *Item*. A été mandé par ledit ſeigneur la ſomme » deſſus dite, *en cas de refus être impoſée* ſur ledit » pays, laquelle choſe eſt contraire aux libertés du » pays & au grand dommage des habitants, &c. »

Voici la réponſe du roi: " au ſecond article, » répond le roi, qu'il veut bien entretenir les pri- » vileges dudit pays, & vu la *liberté de ſes bons* » *& loyaux ſujets* qui oncques ne refuſerent de lui » octroyer ce qu'il leur a fait demander, eſpérant » que toujours ainſi le fairont, eſt content de n'y » point faire dorénavant *mettre la clauſe de con-* » *trainte*. (*Stat. pag. 107.*) ».

Louis XI a donc reconnu qu'il ne pouvoit que demander des contributions aux états-généraux de la province, qu'eux ſeuls pouvoient les ordonner; qu'il n'avoit pas le droit de contraindre les habitants du Dauphiné à les payer, & que ce droit de la province de s'impoſer elle-même, étoit compris

dans ſes franchiſes & privileges que ce prince ambitieux & deſpotique n'oſa plus violer.

« Le roi chargeoit les gouverneurs de demander » & requérir dons, aides & ſubſides pour MM. les » dauphins & leurs affaires, » comme l'obſervoit le parlement à Charles VIII (Boiſſieu, chap. 42;) s'il n'avoit que le droit de *requérir & demander*, il n'avoit donc pas le droit d'ordonner ni de contraindre.

Enfin, le droit excluſif qui appartient aux états du Dauphiné, d'impoſer ſur la province, a été confirmé par les lettres-patentes du 4 décembre 1542, dans leſquelles François premier maintient les états du Dauphiné dans le droit & coutume de lever ſur la province *toutes ſommes néceſſaires pour le don gratuit, les affaires de Sa Majeſté & celles de la prorince.*

Le 28 novembre 1591, les états préſenterent à la chambre des comptes une requête, dans laquelle ils *proteſterent contre toute impoſition, qui ſeroit faite ſans le conſentement des étatt, ainſi qu'il s'étoit de tout temps pratiqué.* Cete requête fut répondue d'un *vu & ſoit enregiſtré.*

Le 18 mai 1602, les états du Dauphiné s'oppoſerent à *l'impoſition ordonnée être péréquée* par la chambre des comptes, enſuite de lettres-patentes, d'une ſomme de 2039 liv., & il fut arrêté *qu'il en ſeroit fait un article dans le cahier à préſenter au roi, que l'on ne peut impoſer aucune ſomme ſans le conſentement des états, ſuivant les privileges de la province.* Je ne vous cite, Milord, que des actes authentiques qui ſont dépoſés dans les archives de la chambre des comptes de Grenoble, & qu'il eſt libre à tous de vérifier.

Vous avez vu, Milord, que le peuple de Dauphiné avoit été affranchi de tributs, & qu'il ne payoit que ceux qui avoient été accordés par les états.

C'eſt, je penſe, de l'établiſſement des impôts que ſont nés la lâcheté du peuple & l'égoïſme des particuliers ; depuis qu'on a payé des ſommes deſtinées à ſe défendre, le peuple a ceſſé d'avoir du courage ; il eſt devenu eſclave. On regarde avec raiſon comme un des principaux caracteres de la liberté d'un peuple, de ne pouvoir être impoſé ſans ſon conſentement. Les Germains, nos aïeux, ne ſouffroient pas qu'on leur imposât aucune taxe ; ils étoient très-jaloux de cette immunité. Auſſi le judicieux Tacite, pour prouver que les Gotins & les Oſes n'étoient pas des peuples Germains, diſoit qu'ils étoient ſoumis à des impôts. (*Germ. cap.* 43.)

LETTRE XIX.

Les états du Dauphiné ont été ſuſpendus en 1628. Comme le parlement étoit une image des états, on s'eſt adreſſé à lui pour approuver & enrégiſtrer les édits burſaux ; cette cour en a ſucceſſivement enrégiſtré pluſieurs, notamment ceux qui ont établi la capitation & les vingtiemes. On a profité des circonſtances fâcheuſes où on ſe trouvoit, pour la décider à cet enrégiſtrement ; elle s'y eſt prêtée, parce qu'on voyoit les beſoins momentanés de l'état, & la néceſſité a peut-être motivé la condeſcendance du parlement.

Mais avoit-il le droit d'enrégiſtrer les édits qui établiſſoient des impôts perpétuels, & d'en ordonner l'exécution ? Je ne le crois pas.

Le droit de propriété eſt ſacré en Dauphiné comme en France ; mais il n'y a que le propriétaire à qui les fruits appartiennent, qui puiſſe en céder une partie, car le droit de propriété ſeroit illuſoire, ſi on pouvoit contraindre le propriétaire à remettre à un autre une partie des fruits.

Le parlement de Grenoble ne peut donner

atteinte à ce droit de propriété ; ainſi ſon conſentement aux impôts ne peut lier le peuple.

Je n'examine point ſi les états-généraux du royaume ont donné aux parlements le droit d'enrégiſtrer les édits burſaux ; mais je dis qu'en vain ils l'auroient donné au parlement de Grenoble, parce que ce n'étoit pas aux états-généraux de France, mais aux états du Dauphiné, à lui donner un pareil pouvoir. Le Dauphiné forme un état à part, qui n'eſt pas uni à la France, & qui en eſt indépendant, ſuivant le traité du tranſport.

Je vais plus loin encore, Milord, je dis que ni les états du royaume, ni ceux du Dauphiné, ne peuvent donner ce pouvoir aux parlements ; car les états ne ſont que des mandataires du peuple : or, un mandataire ne peut ſubſtituer ſans un pouvoir ſpécial du mandant.

L'incompétence des parlements, ſur ce point, eſt aujourd'hui convenue par eux-mêmes ; il ſeroit à déſirer qu'elle eût été reconnue plutôt.

LETTRE XX.

J'Ai reçu votre lettre, Milord : la pareſſe eſt ici un mal contagieux dans ce moment ; mais je la ſurmonte par élans, & je vous répondrai en peu de mots, quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire d'écrire le dernier pour avoir raiſon.

J'avouerai facilement avec vous que le Dauphiné doit ſe prêter aux beſoins de l'état, mais non pas aux diſſipations du miniſtere.

Lors de l'échec du comte de Graſſe, on vit de toute part des ſecours offerts au gouvernement ; on s'eſt toujours prêté de même aux circonſtances : le patriotiſme n'eſt pas éteint parmi nous ; mais lorſqu'on voit.... Lorſqu'on voit enſuite un peuple miſérable, périſſant de faim à côté de ſes moiſſons, on ne peut ſe défendre

de la ſenſibilité, de la compaſſion & d'une vive douleur qui en ſont la ſuite ; ah ! je voudrois que le prince pût ſe tranſporter dans quelques chaumieres, & qu'il fût témoin de la miſere d'un grand nombre de ſes ſujets ; il eſt bon, compatiſſant, il ne la verroit pas ſans émotion. Adieu, Milord ; puiſſe quelque révolution nous rendre plus heureux !